



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie sur la commune de Bec-de-Mortagne (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3606, déposée par Madame Patricia LEPLAY, relative au projet de boisement d'une prairie sur la commune de Bec-de-Mortagne (76), reçue complète le 11 mai 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de feuillus sur une prairie d'une superficie de 1,94 ha (section D n°109 et 235) au lieu-dit « Les fonds de Baigneville » sur la commune de Bec-en-Mortagne dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'une déclaration de projet, relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** que ce projet nécessite le décompactage et le sous-solage du sol et comprend 1 500 plants forestiers répartis par tiers entre du Hêtre le long de la route départementale, du Chêne pédonculé au niveau de la zone pentue et de l'Aulne glutineux à proximité de la rivière pour reconstituer une ripisylve ; que les essences retenues apparaissent cohérentes avec la végétation spontanée régionale ;

**Considérant** que le projet vise à :

- améliorer la valeur économique, écologique et paysagère d'une parcelle agricole actuellement en déprise ;
- la réalisation d'un recépage des Aulnes glutineux pour la production de bois de feu dans une dizaine d'années et la réouverture régulière du milieu ;
- la production de bois d'œuvre d'ici 100 ans par les essences nobles (chêne, hêtre) ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ; que l'emprise du projet correspond à d'anciennes prairies pâturées ;
- dans des corridors de zones humides et calcicoles pour espèces à faible déplacement ainsi que dans des réservoirs humides de biodiversité ; que le projet n'entrave pas la circulation des espèces ;
- au sein du site inscrit « *La vallée de la Ganzeville* » ; que la disparition de la prairie au profit d'un boisement va refermer le paysage et faire disparaître un motif paysager caractéristique des vallées côtières de la Seine-Maritime, sans pour autant que l'impact sur le paysage puisse être qualifié de notable ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages de Bec-de-Mortagne ;
- en bordure d'un réservoir aquatique (ruisseau de Ganzeville) et d'un réservoir boisé (Bois de la Scie) ; que la reconstitution d'une ripisylve favorise la protection du cours d'eau ;
- en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Bec-de-Mortagne* » (230000267) et de type II « *Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville* » (230031027) ; que la végétation présente actuellement sur le site, relativement banale, ne semble pas être celle de la ZNIEFF de type I ;
- à 290 m de la ZNIEFF de type I « *Le bois de la broche à rôtir* » (230030618) ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville approuvé le 29 mars 2012 ; que le projet est situé dans des zones d'aléa inondation faible par débordement de cours d'eau (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m) et dans la zone rouge réglementaire dont les prescriptions sont compatibles avec le projet ;
- en bordure de la route départementale RD 28 ;
- à 30 m d'une station de traitement des eaux usées d'implantation récente ;
- à 6,3 km du site Natura 2000 « *Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement d'une prairie sur la commune de Bec-de-Mortagne (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juin 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*